



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
N°2008-2472
du 01 Octobre 2008*

COMMUNE DE MOUSTIERS- SAINTE-MARIE

P.P.R. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

- REGLEMENT -

SERVICE INSTRUCTEUR :
SERVICE DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REALISATION DE L'ETUDE :
SERVICE DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE ET
OFFICE NATIONAL DES FORETS



MAI 2008

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1. PREAMBULE	3
1.1. Considérations sur la portée du PPR	3
1.1.1. Remarques sur les implications du PPR	4
1.1.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires.....	4
1.2. Considérations sur la réglementation	4
1.2.1. Façades exposées	4
1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel	5
1.2.3. Rejet des eaux pluviales et usées.....	6
1.3. Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants	6
1.4. Considérations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	6
1.4.1. La prévention	6
1.4.2. La protection	6
1.4.3. La sauvegarde.....	7
1.5. Utilisation des règlements – Distinction entre "aménagement existants " et "aménagement nouveaux "	7
1.5.1. Aménagements existants	7
1.5.2. Aménagements nouveaux.....	7
1.5.3. Prescriptions et recommandations.....	7
2. PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES.....	8
2.1. Territoire concerné	8
2.2. Risques naturels prévisibles pris en compte	8
2.3. Documents opposables - Cohérence plu (ou POS valant PLU)/PPR	8
2.4. Les zones du PPR.....	8
2.5. PORTEE DU PPR EN DEHORS DU CONTOUR DU ZONAGE REGLEMENTAIRE	9
3. RÈGLEMENTATION - ZONES ROUGES	10
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE ROUGE : R1	11
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE ROUGE : R2	13
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE ROUGE : R3	14
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE ROUGE : R4	16
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE ROUGE : R5	18
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE ROUGE : R6	19
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE ROUGE : R7	21
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE ROUGE : R10	23
4. RÈGLEMENTATION - ZONES BLEUES	24
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE BLEUE : B1	25
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE BLEUE : B2	26
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE BLEUE : B3	27
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE BLEUE : B4	28
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE BLEUE : B5	31
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE BLEUE : B6	34
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE BLEUE : B7	37
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE BLEUE : B8	40
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE BLEUE : B9	43
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE BLEUE : B10	46
P.P.R. DE MOUSTIERS-S ^{te} -MARIE ZONE BLEUE : B11	47

5. REGLEMENTATION “RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES”	50
5.1. Portée du P.P.R.	50
5.1.1. Champ d’application	50
5.1.2. Effets du P.P.R.	50
5.2. MESURES APPLICABLES AUX PROJETS DE CONSTRUCTION	50
5.2.1. Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupes.....	50
5.2.2. Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l’exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d’habitation non accolées	52
5.3. MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	52
5.3.1. Sont définies les mesures suivantes :.....	52
5.3.2. En zone fortement exposée (B1) :	52
5.3.3. En zone faiblement à moyennement exposée (B2) :	52
 6. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	 53
6.1. Mesures obligatoires	53
6.1.1. Entretien et nettoyage des cours d’eau	53
6.1.2. Règles de débroussaillage	53
6.1.3. Mesures de sauvegarde.....	55
6.1.4. Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public	55
6.2. Mesures recommandées	56
6.2.1. Travaux de protection contre les phénomènes de chutes de blocs sur le village.....	56
6.2.2. Recul des constructions par rapport au sommet des berges des cours d'eau	56
6.2.3. Equipements publics - Points d’eau normalisés	57

1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1. CONSIDERATIONS SUR LA PORTEE DU PPR

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et, si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis au paragraphe 2.2 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution** » (défini à *l'article L.110-1 du Code de l'Environnement*) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigation lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques ne sont pris en compte que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, résultant :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides),
- soit de l'étude d'événements types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal),
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain).

Ce niveau de référence spécifique à chaque zone est décrit dans la note de présentation du PPR.

En cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes de gestion des eaux pluviales dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels. Aussi, en complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite également :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire, plans communaux de prévention et de secours, plans départementaux spécialisés, ...). Ces pouvoirs de police sont dévolus au maire de la commune en vertu de *l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) »

1.1.1. REMARQUES SUR LES IMPLICATIONS DU PPR

Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de *l'article L.562-2 du Code de l'Environnement*. Il doit donc être annexé au PLU en application des *articles L 126-1 et R 123-24 4° du Code de l'Urbanisme* par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le PPR définit notamment :

- **des règles particulières d'urbanisme** : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme ;
- **des règles particulières de construction** : les **maîtres d'ouvrage** ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction.

1.1.2. MODALITES D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes. Sont ainsi définies :

- Des zones inconstructibles ⁽¹⁾, appelées **zones rouges** dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- Des zones constructibles ⁽¹⁾ sous conditions appelées **zones bleues**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- Une zone constructible ⁽¹⁾ sans conditions particulières au titre du PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre (**B** pour bleu, **R** pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures **obligatoires** (les *prescriptions*) des mesures **conseillées** (les *recommandations*). Il est rappelé que le non-respect des prescriptions du P.P.R. est puni par les peines prévues à *l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement)*

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...).

1.2. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION

Ces règles sont définies en application de *l'article L.562-1 du Code de l'Environnement*.

1.2.1. FAÇADES EXPOSEES

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

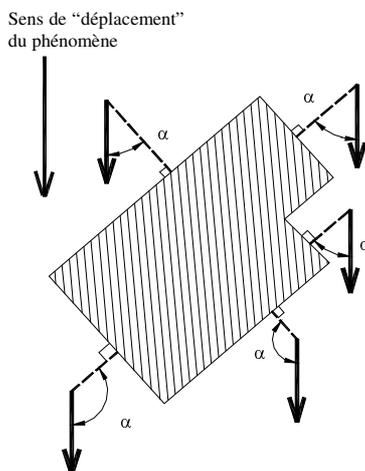
- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles)
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs,...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (blocs, bois,...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

(1) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation: la constructibilité.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



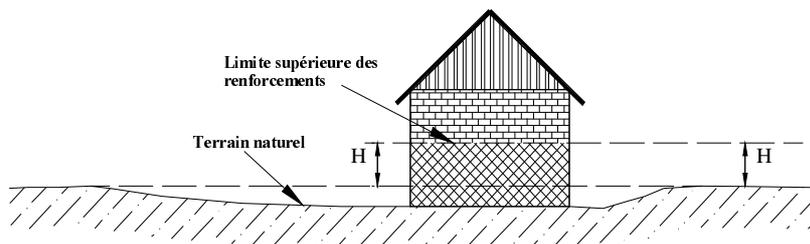
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

1.2.2. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

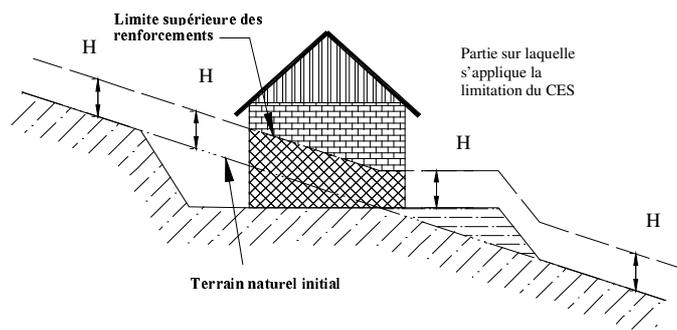
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements **en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements **en remblais**, ceux ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.2.3. REJET DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Pour les terrains sensibles aux glissements et tassements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier des dispositifs de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque (en matière d'assainissement, préférer par exemple un réseau collectif à un épandage individuel).

1.3. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de *l'article L.562-1 du Code de l'Environnement*.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (*article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995*).

Sont distinguées les mesures **conseillées** (*les recommandations*) et les mesures **obligatoires** (*les prescriptions*); le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé par *l'article L.562-1 du Code de l'Environnement*.

1.4. CONSIDERATIONS SUR LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

L'objectif du PPR est la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Il définit pour cela les mesures relatives à :

1.4.1. LA PREVENTION

L'objectif est d'abord d'inciter le développement de la commune sur les zones sans risque. Les aménagements sur les zones exposées peuvent être autorisés si des mesures existent pour adapter les projets au risque. Ces dispositions seront prescrites par le PPR. Dans tous les cas, les aménagements dans les zones fortement exposées seront interdits. Pour les aménagements existants, implantés dans des zones à risque, le PPR peut édicter des mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

1.4.2. LA PROTECTION

L'objectif est de réduire les phénomènes menaçant des enjeux pré-existants. Les travaux nécessaires peuvent être prescrits par le PPR.

1.4.3. LA SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de *l'article L.562-1 du Code de l'Environnement*. Elles ont pour objectif de prescrire ou recommander la mise en place d'un plan d'alerte et/ou de mise en sécurité pour assurer en priorité la sauvegarde des personnes situées dans des zones exposées. Les biens peuvent être concernés par ces mesures. Ces dispositions comportent plusieurs niveaux :

Plan d'alerte : lorsque les aléas à l'origine du risque peuvent être anticipés avec un délai suffisant pour assurer la mise en sécurité des enjeux menacés, le PPR pourra prescrire ou recommander la mise en place du plan d'alerte. Ce plan est donc principalement mis en œuvre pour des phénomènes progressifs, détectables et prévisibles. Ce peut être le cas notamment des crues de rivières importantes avec un temps de montée en crue suffisamment long et équipées de dispositifs de mesures pluviométriques ou hydrauliques. La pré-alerte permet d'informer et de préparer la population concernée ; le seuil d'alerte déclenche la mise en œuvre effective du plan de mise en sécurité.

Plan de mise en sécurité : il décrit les actions à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité des personnes menacées en identifiant les personnes et les moyens mobilisés.

1.5. UTILISATION DES REGLEMENTS – DISTINCTION ENTRE "AMENAGEMENTS EXISTANTS " ET "AMENAGEMENTS NOUVEAUX "

1.5.1. AMENAGEMENTS EXISTANTS

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Des aménagements sur les biens existants qui seront classés en zone Rouge du PPR, pourront être autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'ils n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, prennent en compte les caractéristiques physiques des phénomènes et n'augmentent pas la population exposée.

Peuvent être ainsi autorisés pour les biens existants en zone Rouge :

- en fonction de la nature et du degré de l'aléa, les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20m² ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine ;
- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel et à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. Néanmoins, dans les zones Rouges soumises à des phénomènes brutaux et non prédictibles (chute de blocs par exemple), toute opportunité devra être saisie pour réduire les enjeux et les populations exposés en envisageant la reconstruction des bâtiments sinistrés dans des zones ne présentant pas de risque naturel.

1.5.2. AMENAGEMENTS NOUVEAUX

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20m², les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée, ...).

1.5.3. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Chaque règlement fait apparaître les mesures à caractère **obligatoire** (les **prescriptions**) et les mesures **conseillées** (les **recommandations**), en fonction de la nature du projet.

2. PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. TERRITOIRE CONCERNE

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par **l'arrêté préfectoral N°2006-1100 du 22 mai 2006** (modifiant l'arrêté préfectoral de prescription N°2004-2784 du 9 novembre 2004).

2.2. RISQUES NATURELS PREVISIBLES PRIS EN COMPTE

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE concernée par la carte réglementaire établie sur fond de plan cadastral et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR, c'est à dire :

- **inondations et crues torrentielles,**
- **mouvements de terrain (comprend entre autres les glissements de terrain et les chutes de blocs),**
- **retrait-gonflement des argiles (aussi appelé phénomène de sécheresse),**
- **incendies de forêts.**

Pour mémoire, le **risque sismique** fait l'objet d'un zonage national (*décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié par les décrets n°2000-892 du 13 septembre 2000 et n° 2004-1413 du 23 décembre 2004*). La commune est classée **en zone Ib (sismicité faible)** et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.

2.3. DOCUMENTS OPPOSABLES - COHERENCE PLU (OU POS VALANT PLU)/PPR

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral au 1/5 000 et au 1/15 000).

Le PPR doit être annexé au PLU (ou POS valant PLU), conformément à *l'article L.126-1 du code de l'urbanisme*. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

2.4. LES ZONES DU PPR

Les **zones blanches** comprises à l'intérieur du périmètre d'étude du PPR, sont réputées sans risque naturel prévisible, pour les risques étudiés dans le présent document. La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les **zones rouges** signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de nouvelles constructions ou d'ouvrages, soit du fait des risques naturels dans la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans le règlement des zones rouges.

Les **zones bleues** sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (**B pour bleu, R pour rouge**) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles L.562-1 à 7 du Code de l'Environnement. Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- pour les **aménagements existants** dans un délai maximal de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n° 95-1089),
- pour les **aménagements futurs**, de façon préalable à la réalisation de l'aménagement,
- pour les **ouvrages de protection collective** dans un délai de 5 ans.

Il est rappelé que le non-respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement).

2.5. PORTEE DU PPR EN DEHORS DU CONTOUR DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le PPR a une portée réglementaire pour l'ensemble du territoire communal en ce qui concerne les aléas « incendie de forêts » et « retrait-gonflement des sols argileux ».

Il a une portée réglementaire à l'intérieur du périmètre initial défini par l'arrêté préfectoral n°2004-2784 du 9 novembre 2004 en ce qui concerne les aléas « mouvements de terrain » et « inondation – crues torrentielles ».

Un ensemble d'information sur les risques naturels est porté à la connaissance de la commune à travers différents documents du PPR : cartes d'aléas, carte d'historicité des phénomènes, rapport de présentation,

Dans les zones sans risque apparent d'incendie de forêt (zones blif) **et** non réglementées pour les aléas « mouvements de terrain » et « inondation – crues torrentielles », l'utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre des autorisations administratives permet la prise en compte, dans ces zones, des risques « mouvements de terrain » et « inondation – crues torrentielles ».

- Article R111-2 (Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 en vigueur le 1er avril 1976 et Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 2 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. »

L'application de cette disposition est de la responsabilité de l'autorité administrative qui délivrera les autorisations d'urbanisme (Etat et commune de Moustiers Sainte Marie dans la phase d'élaboration du PLU, commune après approbation du PLU).

Le Plan Local d'Urbanisme peut intégrer dans ses dispositions des mesures de prévention nécessaires pour la prise en compte de risques naturels en dehors du contour du zonage réglementaire du PPR en s'appuyant sur les éléments d'étude du PPR et les principes de prescriptions et recommandations du règlement.

Les mesures de sauvegarde doivent intégrer les enjeux existants sur l'intégralité du territoire communal.

3. REGLEMENTATION - ZONES ROUGES

Localisation : La Claux, Manaysse, l'Her, Patiastre et Bas-Peyrengue, Angouire et Hubac d'Angouire, St Michel,...

Aléa : Incendie de forêts (*Aléa moyen à fort*)

(1/2)

▪ **SONT INTERDITS :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

▪ **SONT AUTORISES :**

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition de ne pas aggraver les risques, ne pas en provoquer de nouveaux, de ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte et de prendre en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

➤ **Constructions et ouvrages**

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Tous aménagements non destinés à l'occupation humaine permanente (abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à une superficie de plancher de 20 m²...) ainsi que les piscines privées et bassins qui peuvent servir pour la défense des forêts contre l'incendie ;
- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création supplémentaire de locaux à sommeil, construction à l'intérieur du périmètre occupé par l'ERP ;
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
- Les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré (sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- Les utilisations agricoles ou forestières.

➤ **Infrastructures publiques et réseaux**

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public ;
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. A ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KVA à fils nus est interdite ;
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

▪ **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

En raison de sa construction en situation en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

➤ **Aménagements futurs et existants**

- Procéder à l'enfouissement ou à la suppression des citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés pour toutes les installations existantes à la date du présent PPR.
- Enfouir à une profondeur réglementaire les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci pourront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) et dont la partie supérieure dépassera de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages sera exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit donc être en opposition à ce risque (cf. prescriptions du comité français du Butane et du Propane – CFBP).

Localisation : La Claux, Manaysse, l'Her, Patiastre et Bas-Peyrengue, Angouire et Hubac d'Angouire, St Michel,...

Aléa : Incendie de forêts (*Aléa moyen à fort*)

(2/2)

- Les barbecues doivent être maçonnés et attenants à l'habitation, dotés d'un dispositif pare-étincelle et d'un bac de récupération des cendres situé hors de l'aplomb de toute végétation ainsi que d'un anti-brandan (grille au sommet de la cheminée). Une source d'eau sous pression doit exister à proximité.

➤ **Aménagements futurs**

- Eléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Portes et volets en bois plein.
- Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

▪ **RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

➤ **Aménagements existants**

- Préférer les éléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Préférer les portes et volets en bois plein.
- Eviter les éléments de charpente apparente en bois.
- Préférer les gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

▪ **AUTRES RECOMMANDATIONS :**

- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Curer régulièrement les gouttières et nettoyer les toits des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 2 m de tout point des constructions.
- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (cypres, ...).
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

▪ **RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Partie haute du village et parkings

Aléa : Chute de blocs par démantèlement de la falaise (*Aléa moyen à fort*)

(1/1)

▪ **SONT INTERDITS :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

▪ **SONT AUTORISES :**

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition de ne pas aggraver les risques, ne pas en provoquer de nouveaux, ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte et prendre en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

➤ **Constructions et ouvrages**

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré (sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- Tous aménagements non destinés à l'occupation humaine permanente (abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à une superficie de plancher de 20 m², piscines,...).
- Le parking dans son extension et son utilisation actuelle. En particulier, il ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement des camping-cars.
- Les utilisations agricoles ou forestières.

➤ **Infrastructures publiques et réseaux**

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

▪ **RECOMMANDATIONS :**

- Réalisation de travaux de protection (type écrans de filets ou merlons).
- Maintien du rôle protecteur de la forêt.

▪ **RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Riou, St Michel, Angouire.

Aléas : - Chute de blocs par démantèlement de la falaise (*Aléa moyen à fort*),
- Incendie de forêts (*Aléa moyen à fort*).

(1/2)

▪ **SONT INTERDITS :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

▪ **SONT AUTORISES :**

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition de ne pas aggraver les risques, ne pas en provoquer de nouveaux, ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte et prendre en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

➤ **Constructions et ouvrages**

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Tous aménagements non destinés à l'occupation humaine permanente (abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à une superficie de plancher de 20 m²...) et les piscines privées et bassins qui peuvent servir pour la défense contre les incendies de forêt.
- Les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré (sous réserve en zone rouge que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

➤ **Infrastructures publiques et réseaux**

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. A ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KVA à fils nus est interdite.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

▪ **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

En raison de sa construction en situation en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

➤ **Aménagements futurs et existants**

⊗ Prévention contre les risques d'incendie de forêts :

- Les barbecues doivent être maçonnés et attenants à l'habitation, dotés d'un dispositif pare-étincelle et d'un bac de récupération des cendres situé hors de l'aplomb de toute végétation ainsi que d'un anti-brandan (grille au sommet de la cheminée). Une source d'eau sous pression doit exister à proximité.
- Procéder à l'enfouissement ou à la suppression des citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés pour toutes les installations existantes à la date du présent PPR.
- Enfouir à une profondeur réglementaire les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci pourront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépassera de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages sera exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit donc être en opposition à ce risque (cf. prescriptions du comité français du Butane et du Propane – CFBP).

Localisation : Riou, St Michel, Angouire.

Aléas : - Chute de blocs par démantèlement de la falaise (*Aléa moyen à fort*),
- Incendie de forêts (*Aléa moyen à fort*).

(2/2)

➤ **Aménagements futurs**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Eléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Portes et volets en bois plein.
- Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

▪ **RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

➤ **Aménagements existants**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Préférer les éléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu ;
- Préférer les portes et volets en bois plein ;
- Eviter les éléments de charpente apparente en bois ;
- Préférer les gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

▪ **AUTRES RECOMMANDATIONS :**

⊗ *Prévention contre les risques de chutes de blocs :*

- Maintien du rôle protecteur de la forêt.
- Réalisation de travaux de protection (type écrans de filets ou merlons).

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Curer régulièrement les gouttières et nettoyer les toits des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 2 m de tout point des constructions.
- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (cyprés,...).
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

▪ **RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Embourgues Est, le Claux, Tréguier, Hubac d'Angouire.

Aléas : - Glissement de terrain potentiel et instabilité de pente (*Aléa moyen à fort*),
- Incendie de forêts (*Aléa moyen à fort*).

(1/2)

▪ **SONT INTERDITS :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

▪ **SONT AUTORISES :**

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition de ne pas aggraver les risques, ne pas en provoquer de nouveaux, ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte et prendre en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

➤ **Constructions et ouvrages**

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Tous aménagements non destinés à l'occupation humaine permanente (abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à une superficie de plancher de 20 m²...) et les piscines privées et bassins qui peuvent servir pour la défense contre les incendies de forêt.
- Les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré (sous réserve en zone rouge que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- Les utilisations agricoles ou forestières.

➤ **Infrastructures publiques et réseaux**

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ; à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KVA à fils nus est interdite.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

▪ **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

En raison de sa construction en situation en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

➤ **Aménagements futurs et existants**

⊗ Prévention contre les risques d'incendie de forêts :

- Les barbecues doivent être maçonnés et attenants à l'habitation, dotés d'un dispositif pare-étincelle et d'un bac de récupération des cendres situé hors de l'aplomb de toute végétation ainsi que d'un anti-brandon (grille au sommet de la cheminée). Une source d'eau sous pression doit exister à proximité.
- Procéder à l'enfouissement ou à la suppression des citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés pour toutes les installations existantes à la date du présent PPR.
- Enfouir à une profondeur réglementaire les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci pourront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépassera de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages sera exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit donc être en opposition à ce risque (cf. prescriptions du comité français du Butane et du Propane – CFBP).

Localisation : Embourgues Est, le Claux, Tréguier, Hubac d'Angouire.

Aléas : - Glissement de terrain potentiel et instabilité de pente (*Aléa moyen à fort*),
- Incendie de forêts (*Aléa moyen à fort*).

(2/2)

➤ **Aménagements futurs**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Eléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Portes et volets en bois plein.
- Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

▪ **RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTIONS :**

➤ **Aménagements futurs et existants**

⊗ *Prévention contre les risques de glissement de terrain et d'instabilité de pente :*

- Les évacuations d'eaux usées devront s'effectuer préférentiellement dans un réseau ou à défaut dans le sol après une étude de perméabilité.
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées dans un réseau collectif ou conduites par un réseau étanche jusqu'à un exutoire naturel capable de les recevoir.
- Il est souhaitable que les évacuations des eaux (usées et pluviales) n'induisent pas de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval,...).

➤ **Aménagements existants**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Préférer les éléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Préférer les portes et volets en bois plein.
- Eviter les éléments de charpente apparente en bois.
- Préférer les gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

▪ **AUTRES RECOMMANDATIONS :**

⊗ *Prévention contre les risques de glissement de terrain et d'instabilité de pente :*

- Maintien du rôle protecteur de la forêt.

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Curer régulièrement les gouttières et nettoyer les toits des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 2 m de tout point des constructions.
- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (cyprès,...).
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

▪ **RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Lits mineurs et zones de divagation des ravins.

Aléas : - Inondation torrentielle et affouillement de berges (*Aléa moyen à fort*),
- Incendie de forêt (*Aléa faible à fort*).

(1/1)

▪ SONT INTERDITS :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

▪ SONT AUTORISES :

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition de ne pas aggraver les risques, ne pas en provoquer de nouveaux, ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte et prendre en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

➤ Constructions et ouvrages

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Le camping dans son extension actuelle ainsi que les constructions liées et nécessaires à son fonctionnement sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité.

➤ Infrastructures publiques et réseaux

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. A ce titre, la construction de lignes électriques dans les zones boisées de tension inférieure à 63 KVA à fils nus est interdite.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

➤ Activités de loisir

- Les installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente.

▪ PRESCRIPTIONS :

⊗ Prévention contre les risques d'inondation torrentielle:

- Entretien et nettoyage du lit et des berges avec en particulier la suppression des divers dépôts dans le lit des ravins (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien des ouvrages de protection (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Maintien du rôle protecteur de la forêt (Massif du Montdenier, forêt domaniale du Montdenier,...).

▪ RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Répétance.

Aléas : - Ravinement (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa fort*).

(1/2)

▪ **SONT INTERDITS :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

▪ **SONT AUTORISES :**

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition de ne pas aggraver les risques, ne pas en provoquer de nouveaux, ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte et prendre en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

➤ **Constructions et ouvrages**

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Tous aménagements non destinés à l'occupation humaine permanente (abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à une superficie de plancher de 20 m²...) et les piscines privées et bassins qui peuvent servir pour la défense contre les incendies de forêt.
- Les utilisations agricoles ou forestières.

➤ **Infrastructures publiques et réseaux**

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. A ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KVA à fils nus est interdite.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

▪ **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

En raison de sa construction en situation en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

➤ **Aménagements futurs et existants**

⊗ Prévention contre les risques d'incendie de forêts :

- Les barbecues doivent être maçonnés et attenants à l'habitation, dotés d'un dispositif pare-étincelle et d'un bac de récupération des cendres situé hors de l'aplomb de toute végétation ainsi que d'un anti-brandon (grille au sommet de la cheminée). Une source d'eau sous pression doit exister à proximité.
- Procéder à l'enfouissement ou à la suppression des citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés pour toutes les installations existantes à la date du présent PPR.
- Enfouir à une profondeur réglementaire les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci pourront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépassera de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages sera exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit donc être en opposition à ce risque (cf. prescriptions du comité français du Butane et du Propane – CFBP).

Localisation : Répentance.

Aléas : - Ravinement (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa fort*).

(2/2)

➤ **Aménagements futurs**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Eléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Portes et volets en bois plein.
- Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

▪ **RECOMMANDATIONS :**

➤ **Aménagements futurs et existants**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Curer régulièrement les gouttières et nettoyer les toits des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

⊗ *Prévention contre les risques de ravinements :*

- Maintien du rôle protecteur de la forêt (forêt domaniale du Montdenier,...).

▪ **RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Embourgues, Niroules, St Jean, le Claux, St Michel, Tréguier bas, Beauvoir, Melen, Jaumarde... .

Aléas : - Glissements de terrains potentiels (*Aléa faible à moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen à fort*).

(1/2)

▪ SONT INTERDITS :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

▪ SONT AUTORISES :

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition de ne pas aggraver les risques, ne pas en provoquer de nouveaux, ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte et prendre en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

➤ Constructions et ouvrages

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Tous aménagements non destinés à l'occupation humaine permanente (abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants limités à une superficie de plancher de 20 m², piscines,...) et les piscines privées et bassins qui peuvent servir pour la défense contre les incendies de forêt.
- Les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré (sous réserve en zone rouge que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- Les utilisations agricoles ou forestières.

➤ Infrastructures publiques et réseaux

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ; à ce titre, la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KVA à fils nus est interdite.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

▪ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

En raison de sa construction en situation en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

➤ Aménagements futurs et existants

⊗ Prévention contre les risques d'incendie de forêts :

- Les barbecues doivent être maçonnés et attenants à l'habitation, dotés d'un dispositif pare-étincelle et d'un bac de récupération des cendres situé hors de l'aplomb de toute végétation ainsi que d'un anti-brandan (grille au sommet de la cheminée). Une source d'eau sous pression doit exister à proximité.
- Procéder à l'enfouissement ou à la suppression des citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés pour toutes les installations existantes à la date du présent PPR.
- Enfouir à une profondeur réglementaire les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci pourront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépassera de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages sera exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit donc être en opposition à ce risque (cf. prescriptions du comité français du Butane et du Propane – CFBP).

Localisation : Embourgues, Niroules, St Jean, le Claux, St Michel, Tréguier bas, Beauvoir, Melen, Jaumarde... .

Aléas : - Glissements de terrains potentiels (*Aléa faible à moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen à fort*).

(2/2)

➤ **Aménagements futurs**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Eléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Portes et volets en bois plein.
- Eléments de charpente apparente en bois interdit.
- Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

▪ **RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

➤ **Aménagements existants**

⊗ *Prévention contre les risques de glissement de terrain :*

- Les évacuations d'eaux usées devront s'effectuer préférentiellement dans un réseau ou à défaut dans le sol après une étude de perméabilité.
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées dans un réseau collectif ou conduites par un réseau étanche jusqu'à un exutoire naturel capable de les recevoir.
- Il est souhaitable que les évacuations des eaux (usées et pluviales) n'induisent pas de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval,...).

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Préférer les éléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Préférer les portes et volets en bois plein.
- Eviter les éléments de charpente apparente en bois.
- Préférer les gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

▪ **AUTRES RECOMMANDATIONS :**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Curer régulièrement les gouttières et nettoyer les toits des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (cyprès,...).
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 2 m de tout point des constructions.

▪ **RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Serre du Montdenier, Nagaras, Mouresse, font de Magne, l'Ourbes, les Ubacs, Mandon, rebord est du plateau de Valensole

Aléas : - Mouvements de terrains, inondations et crues torrentielles : hors zonage
- Incendie de forêt (*Aléa moyen à fort*).

(1/1)

Cette zone recouvre les parties du territoire communal situées hors zonage pour les aléas « mouvements de terrain » et « inondation – crues torrentielles » et présentant un aléa moyen à fort pour les incendies de forêts.

Les interdictions, prescriptions et recommandations sont identiques à celles retenues pour la zone R1.

▪ RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

4. REGLEMENTATION - ZONES BLEUES

Localisation : Jaumarde.

Aléa : Glissements de terrains potentiels (*Aléa moyen*).

(1/1)

▪ **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

➤ **Aménagements futurs**

- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les évacuations d'eaux usées devront s'effectuer préférentiellement dans un réseau ou à défaut dans le sol après une étude de perméabilité.
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées dans un réseau collectif ou conduites par un réseau étanche jusqu'à un exutoire naturel capable de les recevoir.
- Les évacuations des eaux (usées et pluviales) ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval,...).

▪ **RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

➤ **Aménagements existants**

- Les évacuations d'eaux usées devront s'effectuer préférentiellement dans un réseau ou à défaut dans le sol après une étude de perméabilité.
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées dans un réseau collectif ou conduites par un réseau étanche jusqu'à un exutoire naturel capable de les recevoir.
- Il est souhaitable que les évacuations des eaux (usées et pluviales) n'induisent pas de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval,...).

▪ **RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : La Maladraderie, St Michel,...

Aléa : Glissements de terrains potentiels (*Aléa faible à moyen*).

(1/1)

▪ **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

➤ **Aménagements futurs**

- Les maîtres d'ouvrage devront adapter leur aménagement à la nature et la morphologie des terrains (terrasses).
- Les maîtres d'ouvrage devront reconstituer la stabilité des terrains par la création d'ouvrages de soutènement correctement dimensionnés.
- Les évacuations d'eaux usées devront s'effectuer préférentiellement dans un réseau ou à défaut dans le sol après une étude de perméabilité.
- Les évacuations des eaux (usées et pluviales) ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval,...).

▪ **RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

➤ **Aménagements futurs**

- Il est conseillé aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées dans un réseau collectif ou conduites par un réseau étanche jusqu'à un exutoire naturel capable de les recevoir.

➤ **Aménagements existants**

- Les évacuations d'eaux usées s'effectueront préférentiellement dans un réseau ou à défaut dans le sol après une étude de perméabilité.
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées dans un réseau collectif ou conduites par un réseau étanche jusqu'à un exutoire naturel capable de les recevoir.
- Il est souhaitable que les évacuations des eaux (usées et pluviales) n'induisent pas de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval,...).

▪ **RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Ravins d'Embournes, d'Angouire, de Manaysse, de la Maire,...

Aléa : Inondation torrentielle avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible à moyenne (*Aléa moyen*).

(1/1)

▪ **SONT INTERDITS :**

➤ **Occupations et utilisations du sol**

- Les décaissements, excavations et remblais, susceptibles d'augmenter les risques.
- Murs, murets et clôtures imperméables.

▪ **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME :**

➤ **Aménagements futurs**

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

➤ **Aménagements existants**

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

▪ **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

➤ **Aménagements futurs et existants**

- La création, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

▪ **RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Embourgues, St Jean, Tréguier haut.

Aléas : - Glissements de terrains potentiels (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen*).

(1/3)

▪ SONT INTERDITS :

➤ Stockage de produits et de matériaux

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.
- L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments pour toutes les installations nouvelles à la date du présent PPR.

▪ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :

En raison de sa construction en situation en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

➤ Aménagements futurs

⊗ *Prévention contre les risques de glissement de terrain :*

- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les évacuations d'eaux usées devront s'effectuer préférentiellement dans un réseau ou à défaut dans le sol après une étude de perméabilité.
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées dans un réseau collectif ou conduites par un réseau étanche jusqu'à un exutoire naturel capable de les recevoir.
- Les évacuations des eaux (usées et pluviales) ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval,...).

➤ Aménagements futurs et existants

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Procéder à l'enfouissement des citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés pour toutes les installations futures.
- Enfouir à une profondeur réglementaire les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci pourront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépassera de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages sera exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit donc être en opposition à ce risque (cf. prescriptions du comité français du Butane et du Propane – CFBP).
- Pour les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, les équiper de dispositifs pare étincelles, de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation ainsi que d'un anti-brandon.

Localisation : Embourgues, St Jean, Tréguier haut.

Aléas : - Glissements de terrains potentiels (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen*).

(2/3)

▪ AUTRES PRESCRIPTIONS :

➤ **Aménagements futurs :**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Desservir les bâtiments par un réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 200 m d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé).
- Les voies d'accès devront répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Bande de roulement de largeur minimum de 4 m, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 m,
 - Issue sur des voiries du réseau public, elle-même de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.
- Maintenir une bande débroussaillée de 20 m de large coté espace naturel, à partir des voies d'accès citées ci-dessus.
- Les voies d'accès devront avoir des sur largeurs de 3 m sur 10 m de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.
- Dans le cas d'une opération d'urbanisme individuelle, tout bâtiment nouveau (maison individuelle, immeuble collectif, autres bâtiments) devra être situé à proximité d'au moins un bâtiment à usage d'habitation ou d'activité ; la somme des distances par rapport au bâtiment existant ne devra pas excéder 100 m.
- Dans le cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C.,...), ces projets d'urbanisation seront soumis aux prescriptions suivantes (lotissement de Tréguier) :
 - Réseau de points d'eau normalisés le long des voies d'accès avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celles-ci et, si leur longueur dépasse 300 m, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 m .
 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné.
 - Maintien d'une bande débroussaillée coté zone naturelle de 50 m de large .
 - La voirie interne au projet sera conforme aux prescriptions suivantes :
 - les voiries (à double issue de préférence) seront conçues avec des rayons de courbure supérieurs à 9 m, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 4 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
 - en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci devront être de longueur inférieure à 80 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires ;
 - Densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.
- Sur le hameau de Tréguier, seules les opérations d'urbanisme groupées sont autorisées.
- Pour les Etablissements Recevant du Public, des contraintes supplémentaires pourront être prescrites par les services dont l'avis est requis.

➤ **Extension d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR et régulièrement autorisé**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

Dans le cas d'une extension supérieure à 20 m², les prescriptions valables pour les aménagements futurs devront être appliquées.

Localisation : Embourgues, St Jean, Tréguier haut.

Aléas : - Glissements de terrains potentiels (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen*).

(3/3)

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :

➤ Aménagements existants

⊗ *Prévention contre les risques de glissement de terrain :*

- Les évacuations d'eaux usées devront s'effectuer préférentiellement dans un réseau ou à défaut dans le sol après une étude de perméabilité.
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées dans un réseau collectif ou conduites par un réseau étanche jusqu'à un exutoire naturel capable de les recevoir.
- Il est souhaitable que les évacuations des eaux (usées et pluviales) n'induisent pas de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval,...).

☐

➤ Aménagements futurs et existants

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Préférer les éléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Préférer les portes et volets en bois plein.
- Eviter les éléments de charpente apparente en bois.
- Préférer les gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

AUTRES RECOMMANDATIONS :

➤ Aménagements futurs et existants

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Curer régulièrement les gouttières et nettoyer les toits des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 2 m de tout point des constructions.
- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (cyprés,...).
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Tréguier haut.

Aléas : - Glissements de terrains potentiels (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen*).

(1/3)

▪ **SONT INTERDITS :**

➤ **Stockage de produits et de matériaux**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.
- L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments pour toutes les installations nouvelles à la date du présent PPR.

▪ **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

En raison de sa construction en situation en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

➤ **Aménagements futurs**

⊗ *Prévention contre les risques de glissement de terrain :*

- Les maîtres d'ouvrage devront adapter leur aménagement à la nature et la morphologie des terrains (terrasses).
- Les maîtres d'ouvrage devront reconstituer la stabilité des terrains par la création d'ouvrages de soutènement correctement dimensionnés.
- Les évacuations d'eaux usées devront s'effectuer préférentiellement dans un réseau ou à défaut dans le sol après une étude de perméabilité.
- Les évacuations des eaux (usées et pluviales) ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval,...).

➤ **Aménagements futurs et existants**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Procéder à l'enfouissement des citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés pour toutes les installations futures.
- Enfouir à une profondeur réglementaire les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci pourront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépassera de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages sera exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit donc être en opposition à ce risque (cf. prescriptions du comité français du Butane et du Propane – CFBP).
- Pour les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, les équiper de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Localisation : Tréguier haut, Tréguier bas

Aléas : - Glissements de terrains potentiels (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen*).

(2/3)

▪ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

➤ **Aménagements futurs**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Desservir les bâtiments par un réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 200 m d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé).
- Les voies d'accès devront répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Bande de roulement de largeur minimum de 4 m, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 m,
 - Issue sur des voiries du réseau public, elle-même de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.
- Maintenir une bande débroussaillée de 20 m de large coté espace naturel, à partir des voies d'accès citées ci-dessus.
- Les voies d'accès devront avoir des sur largeurs de 3 m sur 10 m de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.
- Seules les opérations d'urbanisme groupées sont autorisées.
- Dans le cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C.,...), ces projets d'urbanisation seront soumis aux prescriptions suivantes (lotissement de Tréguier) :
 - Réseau de points d'eau normalisés le long des voies d'accès avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celles-ci et, si leur longueur dépasse 300 m, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 m .
 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné.
 - Maintien d'une bande débroussaillée coté zone naturelle de 50 m de large .
 - La voirie interne au projet sera conforme aux prescriptions suivantes :
 - les voiries (à double issue de préférence) seront conçues avec des rayons de courbure supérieurs à 9 m, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 4 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
 - en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci devront être de longueur inférieure à 80 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire ;
 - Densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.
- Pour les Etablissements Recevant du Public, des contraintes supplémentaires pourront être prescrites par les services dont l'avis est requis.

➤ **Extension d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR et régulièrement autorisé**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

Dans le cas d'une extension supérieure à 20 m², les prescriptions valables pour les aménagements futurs devront être appliquées.

Localisation : Tréguier haut.

Aléas : - Glissements de terrains potentiels (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen*).

(3/3)

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :

➤ Aménagements futurs

⊗ *Prévention contre les risques de glissement de terrain :*

- Il est conseillé aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées dans un réseau collectif ou conduites par un réseau étanche jusqu'à un exutoire naturel capable de les recevoir.

➤ Aménagements existants

⊗ *Prévention contre les risques de glissement de terrain :*

- Les évacuations d'eaux usées devront s'effectuer préférentiellement dans un réseau ou à défaut dans le sol après une étude de perméabilité.
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées dans un réseau collectif ou conduites par un réseau étanche jusqu'à un exutoire naturel capable de les recevoir.
- Il est souhaitable que les évacuations des eaux (usées et pluviales) n'induisent pas de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval,...).

➤ Aménagements futurs et existants

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Préférer les éléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Préférer les portes et volets en bois plein.
- Eviter les éléments de charpente apparente en bois.
- Préférer les gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

AUTRES RECOMMANDATIONS :

➤ Aménagements futurs et existants

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Curer régulièrement les gouttières et nettoyer les toits des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 2 m de tout point des constructions.
- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (cyprès,...).
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Ravins d'Embourgues, Manaysse et Angouire.

Aléas : - Inondation torrentielle avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible à moyenne (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa faible à moyen*).

(1/3)

▪ SONT INTERDITS :

➤ Stockage de produits et de matériaux

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie sont interdites.
- L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments pour toutes les installations nouvelles à la date du présent PPR sont interdites.

➤ Occupations et utilisations du sol

⊗ *Prévention contre les risques d'inondation torrentielle :*

- Les décaissements, excavations et remblais, susceptibles d'augmenter les risques sont interdits.
- Murs, murets et clôtures imperméables sont interdits.

▪ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME :

➤ Aménagements futurs

⊗ *Prévention contre les risques d'inondation torrentielle :*

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

▪ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :

En raison de sa construction en situation en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

➤ Aménagements futurs

⊗ *Prévention contre les risques d'inondation torrentielle :*

- Les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel.

Localisation : Ravins d'Embourgues, Manaysse et Angouire.

Aléas : - Inondation torrentielle avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible à moyenne (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa faible à moyen*).

(2/3)

➤ **Aménagements futurs et existants**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Procéder à l'enfouissement des citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés pour toutes les installations futures.
- Enfouir à une profondeur réglementaire les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci pourront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépassera de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages sera exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit donc être en opposition à ce risque (cf. prescriptions du comité français du Butane et du Propane – CFBP).
- Pour les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, les équiper de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

▪ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

➤ **Aménagements futurs**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Desservir les bâtiments par un réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 200 m d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé).
- Les voies d'accès devront répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Bande de roulement de largeur minimum de 4 m, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 m,
 - Issue sur des voiries du réseau public, elle-même de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.
- Maintenir une bande débroussaillée de 20 m de large coté espace naturel, à partir des voies d'accès citées ci-dessus.
- Les voies d'accès devront avoir des sur largeurs de 3 m sur 10 m de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.
- Dans le cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...), ces projets d'urbanisation seront soumis aux prescriptions :
 - Réseau de points d'eau normalisés le long des voies d'accès avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celles-ci et, si leur longueur dépasse 300 m, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 m .
 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné.
 - Maintien d'une bande débroussaillée coté zone naturelle de 50 m de large .
 - La voirie interne au projet sera conforme aux prescriptions suivantes :
 - les voiries (à double issue de préférence) seront conçues avec des rayons de courbure supérieurs à 9 m, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 4 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
 - en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci devront être de longueur inférieure à 80 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires ;
 - Densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.
- Pour les Etablissements Recevant du Public, des contraintes supplémentaires pourront être prescrites par les services dont l'avis est requis.

Localisation : Ravins d'Embourgues, Manaysse et Angouire.

Aléas : - Inondation torrentielle avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible à moyenne (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa faible à moyen*).

(3/3)

➤ **Extension d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR et régulièrement autorisé**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

Dans le cas d'une extension supérieure à 20 m², les prescriptions valables pour les aménagements futurs devront être appliquées.

▪ **RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

➤ **Aménagements futurs**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Préférer les éléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Préférer les portes et volets en bois plein.
- Eviter les éléments de charpente apparente en bois.
- Préférer les gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

▪ **AUTRES RECOMMANDATIONS :**

➤ **Aménagements futurs**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Curer régulièrement les gouttières et nettoyer les toits des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 2 m de tout point des constructions.
- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (cyprès,...).
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

▪ **RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Tréguier.

Aléas : - Glissements de terrains potentiels (*Aléa faible à moyen*)
- Inondation torrentielle avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible à moyenne (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen*).

(1/3)

▪ SONT INTERDITS :

➤ Stockage de produits et de matériaux

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.
- L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments pour toutes les installations nouvelles à la date du présent PPR.

➤ Occupations et utilisations du sol

⊗ *Prévention contre les risques d'inondation torrentielle :*

- Les décaissements, excavations et remblais, susceptibles d'augmenter les risques.
- Murs, murets et clôtures imperméables.

▪ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME :

➤ Aménagements futurs

⊗ *Prévention contre les risques d'inondation torrentielle :*

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

▪ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :

En raison de sa construction en situation en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

➤ Aménagements futurs

⊗ *Prévention contre les risques de glissement de terrain :*

- Les maîtres d'ouvrage devront adapter leur aménagement à la nature et la morphologie des terrains (terrasses).
- Les maîtres d'ouvrage devront reconstituer la stabilité des terrains par la création d'ouvrages de soutènement correctement dimensionnés.
- Les évacuations d'eaux usées devront s'effectuer préférentiellement dans un réseau ou à défaut dans le sol après une étude de perméabilité.
- Les évacuations des eaux (usées et pluviales) ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval,...).

⊗ *Prévention contre les risques d'inondation torrentielle :*

- Les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel.

Localisation : Tréguier.

Aléas : - Glissements de terrains potentiels (*Aléa faible à moyen*)
- Inondation torrentielle avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible à moyenne (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen*).

(2/3)

➤ **Aménagements futurs et existants**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Procéder à l'enfouissement des citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés pour toutes les installations futures.
- Enfouir à une profondeur réglementaire les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci pourront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépassera de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages sera exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit donc être en opposition à ce risque (cf. prescriptions du comité français du Butane et du Propane – CFBP).
- Pour les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, les équiper de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

▪ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

➤ **Aménagements futurs :**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Desservir les bâtiments par un réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 200 m d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé).
- Les voies d'accès devront répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Bande de roulement de largeur minimum de 4 m, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 m,
 - Issue sur des voiries du réseau public, elle-même de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.
- Maintenir une bande débroussaillée de 10 m de large coté espace naturel, à partir des voies d'accès citées ci-dessus.
- Les voies d'accès devront avoir des sur largeurs de 3 m sur 10 m de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.
- Seules les opérations d'urbanisme groupées sont autorisées.
- Dans le cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C.,...), ces projets d'urbanisation seront soumis aux prescriptions suivantes (lotissement de Tréguier) :
 - Réseau de points d'eau normalisés le long des voies d'accès avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celles-ci et, si leur longueur dépasse 300 m, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 m .
 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné.
 - Maintien d'une bande débroussaillée coté zone naturelle de 50 m de large .
 - La voirie interne au projet sera conforme aux prescriptions suivantes :
 - les voiries (à double issue de préférence) seront conçues avec des rayons de courbure supérieurs à 9 m, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 4 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
 - en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci devront être de longueur inférieure à 80 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires ;
 - Densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.
- Pour les Etablissements Recevant du Public, des contraintes supplémentaires pourront être prescrites par les services dont l'avis est requis.

Localisation : Tréguier.

Aléas : - Glissements de terrains potentiels (*Aléa faible à moyen*)

- Inondation torrentielle avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible à moyenne (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen*).

(3/3)

➤ **Extension d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR et régulièrement autorisé**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

Dans le cas d'une extension supérieure à 20 m², les prescriptions valables pour les aménagements futurs devront être appliquées.

▪ **RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

➤ **Aménagements futurs**

⊗ *Prévention contre les risques de glissement de terrain :*

- Il est conseillé aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées dans un réseau collectif ou conduites par un réseau étanche jusqu'à un exutoire naturel capable de les recevoir.

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Préférer les éléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Préférer les portes et volets en bois plein.
- Éviter les éléments de charpente apparente en bois.
- Préférer les gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

▪ **AUTRES RECOMMANDATIONS :**

➤ **Aménagements futurs**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Curer régulièrement les gouttières et nettoyer les toits des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 2 m de tout point des constructions.
- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (cyprés,...).
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

▪ **RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Embourgues, Manaysse, Beauvoir, Camping du Moulin.

Aléa : Incendie de forêt (Aléa faible à moyen).

(1/3)

▪ **SONT INTERDITS :**

➤ **Stockage de produits et de matériaux**

- Les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.
- L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments pour toutes les installations nouvelles à la date du présent PPR.

▪ **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION**

En raison de sa construction en situation en zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

➤ **Aménagements futurs et existants**

- Procéder à l'enfouissement des citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés pour toutes les installations futures.
- Enfouir à une profondeur réglementaire les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci pourront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépassera de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages sera exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit donc être en opposition à ce risque (cf. prescriptions du comité français du Butane et du Propane – CFBP).
- Pour les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, les équiper de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.
- Le camping dans son extension actuelle ainsi que les constructions liées et nécessaires à son fonctionnement sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de capacité.

Localisation : Embourgues, Manaysse, Beauvoir, Camping du Moulin.

Aléa : Incendie de forêt (Aléa faible à moyen).

(2/3)

▪ AUTRES PRESCRIPTIONS :

➤ Aménagements futurs

- Desservir les bâtiments par un réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 200 m d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé).
- Les voies d'accès devront répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Bande de roulement de largeur minimum de 4 m, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 m,
 - Issue sur des voiries du réseau public, elle-même de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.
- Maintenir une bande débroussaillée de 10 m de large coté espace naturel, à partir des voies d'accès citées ci-dessus.
- Les voies d'accès devront avoir des sur largeurs de 3 m sur 10 m de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.
- Dans le cas d'une opération d'urbanisme individuelle, tout bâtiment nouveau (maison individuelle, immeuble collectif, autres bâtiments) devra être situé à proximité d'au moins un bâtiment à usage d'habitation ou d'activité ; la somme des distances par rapport au bâtiment existant ne devra pas excéder 100 m.
- Dans le cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...), ces projets d'urbanisation seront soumis aux prescriptions suivantes :
 - Réseau de points d'eau normalisés le long des voies d'accès avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celles-ci et, si leur longueur dépasse 300 m, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 m .
 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné.
 - Maintien d'une bande débroussaillée coté zone naturelle de 50 m de large .
 - La voirie interne au projet sera conforme aux prescriptions suivantes :
 - les voiries (à double issue de préférence) seront conçues avec des rayons de courbure supérieurs à 9 m, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 4 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
 - en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci devront être de longueur inférieure à 80 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires ;
 - Densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.
- Pour les Etablissements Recevant du Public, des contraintes supplémentaires pourront être prescrites par les services dont l'avis est requis.

➤ Extension d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR et régulièrement autorisé

Dans le cas d'une extension supérieure à 20 m², les prescriptions valables pour les aménagements futurs devront être appliquées.

Localisation : Embourgues, Manaysse, Beauvoir, Camping du Moulin.

Aléa : Incendie de forêt (Aléa faible à moyen).

(3/3)

➤ **Dispositions spécifiques au camping du Moulin**

De part sa situation en zone aléa fort d'incendie de forêt, le camping du Moulin fait l'objet des prescriptions spécifiques suivantes visant à réduire de manière importante le risque :

- Installation de points d'eau normalisés tous les 100 m ;
- Elargissement des voies d'accès principales pour permettre le croisement de deux véhicules ;
- Réfection du pont en vue de permettre le croisement de deux véhicules sans ralentissement ;
- Réalisation d'un deuxième accès, à l'opposé de l'existant, soit au nord du camping, en vue de doter le camping de deux voies d'évacuation ;
- Abattage sélectif dans la strate arborée pour mettre à distance les houppiers des arbres avec pour objectif une distance moyenne de 3 m entre chaque houppier ;
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 2 m de tout point des constructions.
- Débroussaillage de la zone des 50 m au-delà des limites du camping ;
- Enfouissement ou suppression des citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides existantes ;
- Elaboration d'un plan de secours ;
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments et des emplacements du camping ;
- Ne pas planter à proximité de l'aire de camping ou de manière continue des espèces très combustibles (cyprès,...).

L'ensemble de ces prescriptions devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

▪ **RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

➤ **Aménagements futurs et existants**

- Préférer les éléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Préférer les portes et volets en bois plein.
- Eviter les éléments de charpente apparente en bois.
- Préférer les gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

▪ **AUTRES RECOMMANDATIONS :**

➤ **Aménagements futurs et existants**

- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Curer régulièrement les gouttières et nettoyer les toits des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 2 m de tout point des constructions.
- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (cyprès,...).
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

▪ **RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : Les Claux.

Aléas : - Glissements de terrains (*Aléa fort*) et glissements de terrains potentiels (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen*).

(1/3)

▪ SONT INTERDITS :

➤ Stockage de produits et de matériaux

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.
- L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments pour toutes les installations nouvelles à la date du présent PPR.

▪ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :

En raison de sa construction en situation de zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque ou pour en limiter les conséquences et, en particulier, en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

➤ Aménagements futurs

⊗ *Prévention contre les risques de glissement de terrain :*

- Une attention toute particulière devra être apportée aux projets de construction dans la partie Est de la zone Est où un glissement de terrain est déjà existant. Les terrassements devront y être fortement limités.
- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique pour toute construction quelque soit sa surface, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les évacuations d'eaux usées devront s'effectuer impérativement dans un réseau collectif. Si, à défaut, elles doivent s'effectuer dans le sol, ce ne pourra être que hors de cette zone et après une étude de perméabilité (dans la mesure où le règlement de la zone en question le permet, par exemple dans la zone B4 voisine).
- Les eaux pluviales et de drainage seront impérativement évacuées dans un réseau collectif ou conduites par un réseau étanche jusqu'à un exutoire naturel capable de les recevoir.
- Les évacuations des eaux (usées et pluviales) ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval,...).

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Procéder à l'enfouissement des citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés pour toutes les installations futures.
- Enfouir à une profondeur réglementaire les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci pourront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépassera de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages sera exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit donc être en opposition à ce risque (cf. prescriptions du comité français du Butane et du Propane – CFBP).
- Pour les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, les équiper de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation ainsi que d'un anti-brandon.

Localisation : Les Claux.

Aléas : - Glissements de terrains (*Aléa fort*) et glissements de terrains potentiels (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen*).

(2/3)

▪ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

➤ **Aménagements futurs :**

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Desservir les bâtiments par un réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 200 m d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé).
- Les voies d'accès devront répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Bande de roulement de largeur minimum de 4 m, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 m,
 - Issue sur des voiries du réseau public, elles-mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.
- Maintenir une bande débroussaillée de 20 m de large coté espace naturel, à partir des voies d'accès citées ci-dessus.
- Les voies d'accès devront avoir des surlargeurs de 3 m sur 10 m de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.
- Dans le cas d'une opération d'urbanisme individuelle, tout bâtiment nouveau (maison individuelle, immeuble collectif, autres bâtiments) devra être situé à proximité d'au moins un bâtiment à usage d'habitation ou d'activité ; la somme des distances par rapport au bâtiment existant ne devra pas excéder 100 m.
- Dans le cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...), ces projets d'urbanisation seront soumis aux prescriptions suivantes :
 - Réseau de points d'eau normalisés le long des voies d'accès avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celles-ci et, si leur longueur dépasse 300 m, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 m .
 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné.
 - Maintien d'une bande débroussaillée coté zone naturelle de 50 m de large .
 - La voirie interne au projet sera conforme aux prescriptions suivantes :
 - les voiries (à double issue de préférence) seront conçues avec des rayons de courbure supérieurs à 9 m, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 4 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
 - en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci devront être de longueur inférieure à 80 m et équipés en bout d'une aire ou d'un T de retournement réglementaires ;
 - Densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.
- Pour les Etablissements Recevant du Public, des contraintes supplémentaires pourront être prescrites par les services dont l'avis est requis.

Localisation : Les Claux.

Aléas : - Glissements de terrains (*Aléa fort*) et glissements de terrains potentiels (*Aléa moyen*),
- Incendie de forêt (*Aléa moyen*).

(3/3)

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :



➤ Aménagements futurs

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Préférer les éléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Préférer les portes et volets en bois plein.
- Eviter les éléments de charpente apparente en bois.
- Préférer les gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

AUTRES RECOMMANDATIONS :

➤ Aménagements futurs

⊗ *Prévention contre les risques d'incendie de forêts :*

- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Curer régulièrement les gouttières et nettoyer les toits des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 2 m de tout point des constructions.
- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (cyprés,...).
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : château de Vals, ravin de Félines, Marzols

Aléas : - Mouvements de terrains, inondations et crues torrentielles : hors zonage
- Incendie de forêt (*Aléa moyen*).

(1/1)

Cette zone recouvre les parties du territoire communal situées hors zonage pour les aléas « mouvements de terrain » et « inondation – crues torrentielles » et présentant un aléa moyen pour les incendies de forêts.

Les interdictions, prescriptions et recommandations sont identiques à celles retenues pour la zone B8.

▪ RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort » (zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

Localisation : .Fabreste, Bretes, Nagaras, Gasagne, sur Negau, la Souberrane, Belle Pierre, Grossière Chamante, les Pébrières

Aléa : Incendie de forêt (Aléa faible à moyen).

(1/3)

▪ SONT INTERDITS :

➤ Stockage de produits et de matériaux

- Les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.
- L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments pour toutes les installations nouvelles à la date du présent PPR.

▪ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

En raison de sa construction en situation de zone à risque, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque ou pour en limiter les conséquences et, en particulier, en respectant les dispositions constructives du présent article.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

➤ Aménagements futurs et existants

- Procéder à l'enfouissement des citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés pour toutes les installations futures.
- Enfouir à une profondeur réglementaire les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci pourront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) et dont la partie supérieure dépassera de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages sera exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection. Il est toutefois évident que ce mur doit protéger la citerne d'un feu venant de l'espace boisé : le mur doit donc être en opposition à ce risque (cf. prescriptions du comité français du Butane et du Propane – CFBP).

▪ AUTRES PRESCRIPTIONS

- Desservir les bâtiments par un réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 200 m d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé).

Localisation : Fabreste, Bretes, Nagaras, Gasagne, sur Negau, la Souberrane, Belle Pierre, Grossière Chamante, les Pébrières

Aléa : Incendie de forêt (Aléa faible à moyen). Espaces non urbanisés

(2/3)

▪ **Voies d'accès :**

- **Opération d'urbanisme groupée** (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...) et

ERP :

- Les voies d'accès devront répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Bande de roulement de largeur minimum de 4 m, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 m,
 - Issue sur des voiries du réseau public, elle-même de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.
- Maintenir une bande débroussaillée de 10 m de large coté espace naturel, à partir des voies d'accès citées ci-dessus.
- Les voies d'accès devront avoir des sur largeurs de 3 m sur 10 m de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.
- Ces projets d'urbanisation seront soumis aux prescriptions suivantes :
 - Réseau de points d'eau normalisés le long des voies d'accès avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celles-ci et, si leur longueur dépasse 300 m, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 m .
 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné.
 - Maintien d'une bande débroussaillée coté zone naturelle de 50 m de large .
 - La voirie interne au projet sera conforme aux prescriptions suivantes :
 - les voiries (à double issue de préférence) seront conçues avec des rayons de courbure supérieurs à 9 m, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 4 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
 - en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci devront être de longueur inférieure à 80 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires ;
 - Densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.
- Pour les Etablissements Recevant du Public, des contraintes supplémentaires pourront être prescrites par les services dont l'avis est requis.

- **Opération d'urbanisme individuelle :**

- Lorsque la voie d'accès à l'opération d'urbanisme individuelle projetée dessert plus de 10 bâtiments (y compris le projet), celle-ci devra présenter les caractéristiques suivantes :
 - Bande de roulement de largeur minimum de 4 m, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 m,
 - Issue sur des voiries du réseau public, elle-même de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.
- Maintenir une bande débroussaillée de 10 m de large coté espace naturel, à partir des voies d'accès citées ci-dessus.
- Les voies d'accès devront avoir des sur largeurs de 3 m sur 10 m de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.

▪ **RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION :**

➤ **Aménagements futurs et existants**

- Préférer les éléments de couverture en matériaux M0 ainsi que les auvents éventuels en matériaux M1 minimum vis à vis de la réaction au feu.
- Préférer les portes et volets en bois plein.
- Eviter les éléments de charpente apparente en bois.
- Préférer les gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.
- Pour les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, les équiper de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Localisation : Fabreste, Bretes, Nagaras, Gasagne, sur Negau, la Souberrane, Belle Pierre, Grossière Chamante, les Pébrières

Aléa : Incendie de forêt (Aléa faible à moyen). Espaces non urbanisés

(3/3)

▪ AUTRES RECOMMANDATIONS :

➤ Aménagements futurs et existants

- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Curer régulièrement les gouttières et nettoyer les toits des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 2 m de tout point des constructions.
- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (cypres,...).
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

▪ RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES :

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte d'aléa « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone d'aléa « faible à moyen » (zone B2) ou « moyen à fort »(zone B1), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement correspondant ci-après.

5. REGLEMENTATION “RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES”

5.1. PORTEE DU P.P.R.

5.1.1. CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de Moustiers-Sainte-Marie. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend les zones suivantes, délimitées en fonction de l'intensité des risques encourus :

- une zone fortement exposée (B1) ;
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2).

5.1.2. EFFETS DU P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

5.2. MESURES APPLICABLES AUX PROJETS DE CONSTRUCTION

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

5.2.1. MESURES APPLICABLES AUX LOGEMENTS INDIVIDUELS HORS PERMIS GROUPES

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

5.2.1.1. Mesures structurales :

5.2.1.1.1. Est interdite : l'exécution d'un sous-sol partiel

5.2.1.1.2. Sont prescrites :

A - les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à
 - 1,20 m en zone fortement exposée (B1)
 - 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée (B2)
- sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;

- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

B - les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;

- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate en cas de source de chaleur en sous-sol.

5.2.1.2. Mesures applicables à l'environnement immédiat :

5.2.1.2.1. Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

5.2.1.2.2. Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;

- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;

- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité. En zone fortement exposée (B1), un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le début des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en grand nombre (plus de cinq) ;

- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

5.2.2. MESURES APPLICABLES A TOUS LES AUTRES BATIMENTS A L'EXCEPTION DES BATIMENTS A USAGE AGRICOLE ET DES ANNEXES D'HABITATION NON ACCOLEES

Est prescrite : la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

5.3. MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

5.3.1. SONT DEFINIES LES MESURES SUIVANTES :

5.3.1.1. Le respect d'une distance minimale d'éloignement de toute construction pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau : cette distance doit être supérieure à la hauteur de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m

5.3.1.2. Le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations

5.3.1.3. L'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

5.3.1.4. La récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau

5.3.1.5. La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) en cas de remplacement de ces dernières

5.3.2. EN ZONE FORTEMENT EXPOSEE (B1) :

Les mesures définies à l'article 5.3.1. sont :

- immédiatement obligatoires (mesures 1, 2 et 5)
- obligatoire dans un délai de 1 an (mesure 3)
- obligatoire dans un délai de 5 ans (mesure 4)

5.3.3. EN ZONE FAIBLEMENT A MOYENNEMENT EXPOSEE (B2) :

Les mesures définies à l'article 5.3.1. sont :

- immédiatement obligatoire (mesure 1)
- obligatoire dans un délai de 1 an (mesure 3)
- obligatoire dans un délai de 5 ans (mesure 5).

6. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

6.1. MESURES OBLIGATOIRES

6.1.1. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES COURS D'EAU

A noter que pour une lisibilité accrue du document, tous les ruisseaux, ravins, canaux n'ont pas été systématiquement cartographiés et zonés. Il est néanmoins rappelé **qu'indépendamment du zonage PPR (zones rouges, zones bleues), les prescriptions citées dans les articles suivants sont applicables à l'ensemble du territoire communal.**

- Article L.215-14 du code de l'environnement.

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

- Article L.114 du Code Rural, créé par l'article 23 de la Loi 95-101 du 2 février 1995.

« Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains. Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...) »

Il est également rappelé que ces prescriptions s'appliquent à tous les ruisseaux, ravins ou canaux (mêmes ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une cartographie) et sont **à la charge des propriétaires riverains.**

6.1.2. REGLES DE DEBROUSSAILLEMENT

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

• Définitions :

Débroussaillage : opération dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.

Rémanents : résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

Espaces naturels sensibles : forêts, landes, garrigues et maquis tels que définis par l'Inventaire Forestier National (IFN).

Ayant-droit : toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence la propriétaire. Sont notamment ayants-droit : les titulaires d'un droit d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, etc...), le mandataire, les héritiers réservataires.

Rappel des obligations de sécurité dans toutes les zones indépendant du zonage PPR :

• **Débroussaillage à la charge des propriétaires :**

L'article L 322-3 du code forestier stipule que « le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par *les articles L. 311-1, L. 315-1, et L. 322-2 du code de l'urbanisme* (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à *l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme* (camping et stationnement de caravanes) sur la totalité de la surface et sur une profondeur de 50 m autour de l'établissement ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des *articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement*. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

En outre, le maire peut :

- Porter de 50 à 100 m l'obligation mentionnée au a) ci-dessus.
- Décider que lors d'une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants-droit doivent prévoir la suppression des rémanents et branchages sur une zone de 50 m.

Sans préjudice des dispositions de *l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales*, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

• **Périmètre :**

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des règles précitées, s'étendre au delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- Les a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,
- Leur a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de *l'article L322-3 du code forestier*, et, en toute hypothèse, aux frais de ce dernier,
- Leur a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas les exécuter lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

A cet égard, il est rappelé que les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 m incombent soit au propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit, soit au propriétaire du terrain et de ses ayants-droit.

• **Mise en demeure :**

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des *articles L 322-3 du code forestier* et du présent arrêté, le maire de la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, deux mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de *l'article L.322-3* déjà cité, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune, comme en matière de créance de l'Etat.

- **Substitution du maire par le représentant de l'Etat :**

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après la mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions suscitées.

- **Débroussaillage le long des routes ouvertes à la circulation publique :**

Il est rappelé que le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par *l'article L.322-7 du code forestier* :

« L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 m de part et d'autre de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements. (...) »

Les dispositions (...) qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

L'arrêté préfectoral - article 7 du 12 mars 2004 fixe à de 5 à 20 m la largeur de débroussaillage le long des voies publiques.

- **Sanctions :**

Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues *aux articles L 322-9-1 et L 322-9-2 du code forestier*.

6.1.3. MESURES DE SAUVEGARDE

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile rend **obligatoire le plan communal de sauvegarde dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé**. La réalisation de ce plan est à la charge de la **commune**.

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile - Article 13 :

« Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration. »

6.1.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Tout ERP (Etablissement Recevant du Public) exposé à un risque naturel (zone bleue ou rouge), au cas où des règles spécifiques ne lui seraient pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- réalisation des protections ainsi définies par l'étude ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis par l'étude.

Ces mesures s'ajoutent à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations du zonage du PPR pour l'établissement.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est **à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.**

De plus, pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, les **propriétaires ou les exploitants d'ERP** veilleront à ce que les prescriptions suivantes soient appliquées :

- Les premières branches des arbres à proximité des bâtiments doivent être situées à au moins 2 m de celles-ci.
- Les houppiers des arbres doivent être distants de 5 m les uns des autres.

6.2. MESURES RECOMMANDEES

6.2.1. TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES PHENOMENES DE CHUTES DE BLOCS SUR LE VILLAGE

Sur la base des études de chute de blocs antérieures, le PPR a identifié des zones densément urbanisées (R2 et R3) exposées à un risque de chute de blocs. Ce phénomène n'est en général pas prédictible : il ne présente pas de signes annonciateurs qui permettent la mise en sécurité des personnes potentiellement menacées avant sa manifestation.

L'amélioration de la sécurité de ces zones urbanisées doit être recherchée. Elle peut être atteinte par la réalisation de **travaux de protection** : purge, fixation des masses instables (cloutage, emmaillotage, ...), mise en place d'écran d'arrêt dans les trajectoires des blocs de type merlon ou filet.

La commune s'est déjà engagée dans une démarche en ce sens et envisage la mise en place de filets pare-blocs. Les contraintes pour la réalisation de ces travaux de protection sont nombreuses et importantes : financement des travaux, obtention des autorisations foncières et administratives, traitement de l'impact paysager, ...

Le PPR rappelle la nécessité de poursuivre cette démarche en rappelant la **nécessité de réaliser ces protections sous la forme d'une recommandation.**

6.2.2. REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables.

C'est pourquoi, **dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.** Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- **10 m, dans la majorité des cas ;**
- **5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;**
- **beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.**

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. **Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.**

¹ Houppiers : Ensemble des branches et des rameaux qui entourent le sommet du tronc.

6.2.3. EQUIPEMENTS PUBLICS - POINTS D'EAU NORMALISES

Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit: 60 m³/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures. Si ce réservoir est auto-alimenté, il aura néanmoins une capacité minimale de 60 m³.

Il est recommandé de procéder à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 200 m d'un point d'eau normalisé.